



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

Membres en exercice 15

Membres présents au conseil
municipal 8

Membres qui ont pris part à la
délibération, dont pouvoirs : 9

Date de la convocation : 16.07.2025

Date d'affichage : 16.07.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 21 juillet, à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine RIGGI, Maire.

Membres présents :

Rafael BOCHICCHIO		Sylvie CROUTSCH
		Michel GREVIN
Sabine LAFONT		Alain MIRJOLET
	Ghislaine POUVREAU	Marie-Christine RIGGI
		Delphine WERQUIN

Excusé(s) :

Philippe DENIZE	Excusé	
Sylvie NIZIOLEK	Excusée	
Sébastien THOUVENIN	A donné procuration à	Marie-Christine RIGGI
Véronique ROYER	Absente	
Corinne METEIGNIER- MANGEL	Excusée	
Giovanni DORE	Absent	
Vincent BOUCHER	Absent	

Secrétaire : Ghislaine POUVREAU

Du fait d'un retard de 2 conseillers, le conseil municipal a débuté à 18h15.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent

Le secrétaire de séance, Madame Ghislaine POUVREAU, fait lecture du procès-verbal du conseil municipal précédent.

Le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 mai 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

Compte Rendu des Décisions du Maire :

NEANT



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

01 – Suppression de 2 emplois permanents à temps complet d’adjoints techniques territoriaux et création simultanée de 2 emplois permanents à temps complet d’adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L542-2,

Vu l’avis du comité social territorial du 09/05/2025,

Conformément à l’article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc à l’assemblée délibérante de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du comité social territorial conformément à l’article L542-2 du Code général de la fonction publique.

Compte tenu de l’obtention de l’examen professionnel d’adjoint technique territorial de 2ème classe, il convient de procéder à la transformation de 2 postes d’adjoints techniques territoriaux, en 2 postes d’adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe.

Le Maire propose à l’assemblée :

La suppression de 2 postes permanents d’adjoints techniques territoriaux à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 01/08/2025 et la création simultanée de 2 postes permanents d’adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, à compter du 01/08/2025.

À compter du 01/08/2025, le tableau des effectifs est modifié de la façon suivante :

- Filière : technique
- Cadre d’emplois : technique
- Grade : adjoint technique et adjoint technique principale de 2ème classe
- Ancien effectif : 10 adjoints techniques à TC, 1 adjoint technique à TNC
- Nouvel effectif : 8 adjoints techniques à TC, 1 adjoint technique à TNC et 2 adjoints techniques principaux de 2ème classe
- Durée de travail hebdomadaire : temps complet et temps non complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

ADOpte les propositions du maire ;

MODifie le tableau les effectifs de la manière suivante :



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent technique	Adjoint technique	C	10	8	TC
	Adjoint technique	C	1	1	TNC
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	0	2	TC

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

02 – Suppression d’un emploi permanent à temps complet d’agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et création simultanée d’un emploi permanent à temps complet d’agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L542-2,

Vu l’avis du comité social territorial du 09/05/2025,

Conformément à l’article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc à l’assemblée délibérante de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du comité social territorial conformément à l’article L542-2 du Code général de la fonction publique.

Compte tenu de l’obtention de l’avancement de grade en 2025, suite à son ancienneté, il convient de procéder à la transformation d’un poste d’agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, en un poste d’agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

Le Maire propose à l’assemblée :

La suppression d’un poste permanent d’agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 01/08/2025 et la création simultanée d’un poste permanent d’agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, à compter du 01/08/2025.

A compter du 01/08/2025, le tableau des effectifs est modifié de la façon suivante :



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

- Filière : médico-sociale
- Cadre d'emplois : école
- Grade : agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- Ancien effectif : 1 agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- Nouvel effectif : 1 agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- Durée de travail hebdomadaire : temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte les propositions du maire ;

MODIFIE le tableau les effectifs de la manière suivante :

SERVICE ÉCOLE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	0	TC
	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	0	1	TC

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

03 – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 16/12/2016,

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, modifié par délibération en date du 12/04/2021,

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, modifié par délibération en date du 08/04/2024,

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement et la mise en place pour la catégorie des assistants territoriaux socio-éducatif, modifié par délibération en date du 07/10/2024,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjointes administratifs territoriaux	11340€	1260€	95%	88%	10 533,60€	12%	1436,40€
Rédacteurs territoriaux	17480€	2380€	95%	88%	16 602,96€	12%	2264,04€
Adjointes techniques territoriaux	11340€	1260€	95%	88%	10 533,60€	12%	1436,40€
Agents de maîtrise territoriaux	11340€	1260€	95%	88%	10 533,60€	12%	1436,40€
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	95%	88%	10 533,60€	12%	1436,40€
Assistants territoriaux socio-éducatifs	15300€	2700€	95%	88%	15 048€	12%	2052€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- assistants territoriaux socio-éducatifs



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjointes administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	85	10 533,60€	/

Rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	85	16 602,96€	/



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

Adjointes techniques territoriales

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	85	10 533,60€	/

Agents de maîtrise territoriales

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	85	10 533,60€	/

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	85	10 533,60€	/

Assistants territoriaux socio-éducatifs

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	85	15 048€	/

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption.



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire dans sa totalité.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, graves maladies ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

APPROUVE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

04 – Autorisation de signature – Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et services associés – Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences (OLC)

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences,

Depuis le 1er juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. À ce titre, pour leurs besoins propres d'énergies, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues dans le Code de la Commande Publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L.441-5 du Code de l'Energie.

Au jour de la constitution du présent groupement, les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) sont accessibles aux professionnels et collectivités ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA. Cette évolution majeure, introduite par la loi du 11 avril 2024, entrée en vigueur le 1er février 2025, offrant ainsi une alternative réglementée aux TPE et petites collectivités dans un contexte de forte volatilité des prix de l'énergie.

Tableau de synthèse d'éligibilité aux Tarifs réglementés de Vente

Syndicats de copropriétaires et propriétaires uniques d'un immeuble unique à usage d'habitation		OUI	Possibilité de bénéficier d'un Tarif Réglementé de Vente
Entité légale employant moins de 10 personnes	+ le chiffre d'affaires/ les recettes ⁽¹⁾ ≤ 2M€ ou Bilan Annuel ≤ 2M€	OUI	Possibilité de bénéficier d'un Tarif Réglementé de Vente avec attestation d'éligibilité*
	+ le chiffre d'affaires/ les recettes ⁽¹⁾ > 2M€ ou Bilan Annuel > 2M€	NON	Obligation de souscrire une Offre de Marché
Entité légale employant 10 personnes ou plus		NON	Obligation de souscrire une Offre de Marché



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

* Vous devrez attester du respect des critères d'éligibilité au Tarif Réglementé de Vente (moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, de recettes ou de bilan) en contactant votre fournisseur.

Groupement de commande intercommunal

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences (OLC) renouvelle cette démarche pour une période de 4 ans (2027-2030) à destination de ses communes membres et syndicats intercommunaux.

Fort des expériences du passé, ce groupement offre un intérêt économique aux fournisseurs grâce à sa massification d'une part, tout en garantissant une souplesse dans la consultation et la prise de décisions d'autre part. Les décisions techniques seront éclairées par une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) prise en charge par OLC.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences. Elle est chargée à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, coordonnateur du groupement.

La convention constitutive a une durée de 4 ans.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Cependant, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pour :

- Fourniture et acheminement d'énergie électrique < 36 KVA (le cas échéant énergie verte) et services associés ;



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

- Fourniture et acheminement d'énergie électrique > 36 KVA (le cas échéant énergie verte) et services associés ;
- Fourniture et acheminement de gaz naturel (le cas échéant énergie verte) et services associés.

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

DESIGNE comme représentant élu Madame Marie-Christine RIGGI ayant voix délibérative, pour siéger à la commission d'appel d'offres,

AUTORISE le maire à signer la convention constitutive du groupement,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de BATILLY et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

PREVOIT dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,

DONNE mandat à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

05 – Autorisation de signature – Convention d'installation de consigne – VINTED GO

La SASU VINTED GO souhaite installer une consigne extérieure destinée au dépôt, au stockage et à la collecte de colis par VINTED sur le territoire de Batilly.

Il est proposé que le matériel soit installé sur la place de l'église.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée mais résiliable à tout moment. Cependant, des frais de désinstallation seront facturés en cas d'enlèvement des casiers à la demande de la commune moins d'un an après leur installation.

La SASU VINTED GO s'engage à respecter les conditions et garanties d'exploitation prévues dans ladite convention.

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement par la commune, VINTED GO s'engage à verser une rémunération mensuelle de 65.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE à signer la convention de mise en place d'une consigne avec la SASU VINTED GO,

PREND ACTE des conditions d'exécution de la présente,



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 21 juillet 2025

06 – Fixation des bénéficiaires – Amortissement et neutralisation de la subvention d'équipement pour l'achat de récupérateur d'eau

VU les Articles L2321-2 et suivants, R2321-1 et D3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57 simplifiée, plan de compte M57 abrégé et déroge à l'amortissement prorata temporis pour l'amortissement des subventions d'équipement suivant délibération du 12 avril 2023.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées et imputées aux différents comptes 204XXX. La subvention d'équipement en question concerne l'achat de récupérateur d'eau par des particuliers d'un montant nominatif de 50.00 € (cinquante euros).

Les décrets prévoient que la collectivité puisse neutraliser totalement ou partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement de ces subventions d'équipement versées. L'intérêt est de ne pas impacter la section de fonctionnement par ces écritures d'ordre.

Les bénéficiaires de cette subvention depuis le début de l'année 2025 sont :

- Monsieur Alain SCHAFFHAUSER
- Monsieur Arnaud CORDIER et Madame Maud PRINGAULT
- Monsieur Thomas DUBOIS

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

ARRÊTE le montant de la subvention versée respectivement aux bénéficiaires désignés de 50.00 € qui sera imputée au compte 20421 ;

ADOpte le dispositif de neutralisation comptable des amortissements des subventions d'équipement selon les dispositions du décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

FIXE la durée de l'amortissement de cette subvention d'équipement à 1 an ;

DÉCIDE de procéder à compter de l'exercice 2026 à l'amortissement et à la neutralisation de cette subvention versée respectivement aux bénéficiaires désignés avec des écritures qui seront prévues à cet effet, au budget 2026 ;

07 – Subventions aux associations

Le Conseil Municipal a choisi de délibérer sur les demandes de subvention au fur et à mesure des assemblées générales des associations,

Après la présentation des demandes des subventions par Monsieur Michel GREVIN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'attribuer les subventions suivantes à :



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

ASSOCIATIONS	2025	Vote
AMICALE DES PORTES-DRAPEAUX DU PAYS -HAUT	300.00 €	9 voix pour
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL DE L'ORNE	300.00 €	9 voix pour
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREES DE BATILLY (ACCA)	400.00 €	9 voix pour
ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM)	100.00 €	9 voix pour
COOPERATIVE SCOLAIRE - ECOLE PRIMAIRE	500.00 €	9 voix pour
COOPERATIVE SCOLAIRE - ECOLE MATERNELLE	500.00 €	9 voix pour
CLUB CŒUR ET SANTE	300.00 €	9 voix pour
MAIN DANS LA MAINS AVEC LES ECOLIERS DE GOBY	500.00 €	9 voix pour
TWIRLING CLUB	500.00 €	9 voix pour
UNC AFN SECTION VALLEROY MOINEVILLE BATILLY	500.00 €	9 voix pour

08 – Autorisation de signature – Attribution d'un marché de service de transports scolaires intra-communal et piscine de la commune de Batilly – SA TRANSDEV GRAND EST TERRITOIRES MEUSE MOSELLE

Madame le Maire rappelle la nécessité de fournir un service de transports scolaires pour les écoles maternelle et primaire de Batilly.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

Suite à la cessation d'activité de la société TRESONTANI, le marché a été relancé en mai 2025 pour une période de 2 ans (septembre 2025 – août 2027).

Suite à la publication du marché, la société retenue, seule candidate, est SA TRANSDEV GRAND EST TERRITOIRES MEUSE MOSELLE pour les montant suivants :

- Transport intra-communal primaire et l'école maternelle : 230.00 € HT par jour ;
- Transport aller et retour des écoles vers la piscine de Jarny : 110.70 € HT le trajet aller et retour ;

Le présent marché est conclu pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2027.

Madame Delphine WERQUIN demande si le fonctionnement du transport scolaire évolue et si une inscription sera désormais nécessaire de la part des parents.

Madame le Maire précise que le dispositif reste inchangé : la commune prenant en charge le transport scolaire, aucune inscription n'est requise.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer le marché public de service de transports scolaires intra-communal et piscine pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2027 ;

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de fonctionnement au titre de l'offre ainsi :

- Transport intra-communal de l'école primaire et l'école maternelle : 230.00 € HT par jour ;
- Transport aller et retour des écoles vers la piscine de Jarny : 110.70 € HT le trajet aller et retour ;

09 – Autorisation de signature – Marché de création d'un itinéraire de mobilité douce au quartier du Paradis et réalisation d'un trottoir dans la rue Camille Cavallier – SAS A.J.T.P

Madame le Maire rappelle que le programme d'investissement 2025 prévoit la réalisation d'un trottoir le long de la rue Camille Cavallier, entre la rue Yves du Manoir et la station du SOIRON, afin de compléter le cheminement piéton vers les différents itinéraires de voies douces (Chemin des Etangs, Chemin de Noé...). Elle rappelle les demandes de subventions demandées et notifiées.

Dans le cadre du développement de la mobilité douce sur le territoire communal, la commune de Batilly souhaite aménager un itinéraire de mobilité douce au quartier du Paradis, avec un raccordement sur les voies vertes des étangs (chemin de Noé, Bois des Haies, Bois Fleury) en empruntant la rue Camille Cavallier. La réalisation de cet aménagement s'inscrit dans cet itinéraire.

L'opération envisagée consiste à aménager un trottoir en enrobés sur 325 m environ, accessible aux PMR, le long de la rue Camille Cavallier en empruntant les espaces publics disponibles (espaces verts et parkings stabilisés).

Dans ce cadre, les services de la commune ont lancé une consultation en vue de la passation d'un marché pour la réalisation de ces travaux.



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

Cette consultation a été lancée le 15 mai 2025 sur la base d'un marché à procédure adaptée, avec un seul lot et une remise des offres fixée au 05 juin 2025.

4 dossiers ont été retirés ou consultés (plus 9 anonymes), et 2 offres ont été remises dans les délais, dans l'ordre suivant :

EUROVIA	54150 VAL DE BRIEY
AJTP	57645 NOISSEVILLE

À l'issue de l'analyse des dossiers de candidatures et des offres, l'entreprise AJTP (57 645 NOISSEVILLE) a été la mieux classée selon les critères de prix et de valeur technique. Cette entreprise propose un prix très compétitif, avec une bonne valeur technique, qui répond aux besoins et aux exigences de la commune notamment sur la qualité des prestations attendues.

Aussi, afin de conclure la procédure de passation des marchés et après avoir pris connaissance des éléments du dossier, il est proposé au Conseil Municipal :

- De retenir l'offre présentée par l'entreprise AJTP (57 645 NOISSEVILLE) pour un montant de 89 925.00 €HT soit 107 910.00 €TTC pour la réalisation d'un trottoir le long de la rue Camille Cavallier,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la conclusion, à l'exécution et au règlement de ce marché,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

RETIENT l'offre présentée par l'entreprise AJTP (57 645 NOISSEVILLE) pour un montant de 89 925.00 €HT soit 107 910.00 €TTC pour la réalisation d'un trottoir le long de la rue Camille CAVALLIER,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la conclusion, à l'exécution et au règlement de ce marché.

10 – Motion en faveur du collège Aragon

Depuis plusieurs années, le collège Aragon de Jarny subit des effectifs de classe particulièrement chargés. Chaque année, les représentants FCPE de parents d'élèves, se battent pour que soient donnés plus de moyens aux établissements, notamment par l'ouverture de classes.

Cette année encore, la dotation du rectorat fera monter le nombre d'élèves par classe à 30 en 4ème et en 3ème, alors même que le constat a été fait de résultats faibles aux dernières sessions du brevet et aux évaluations nationales. En effet, selon les statistiques de l'Éducation Nationale et de tous les scientifiques, des classes plus petites favorisent la concentration et l'enseignement. Pour lutter contre la détérioration des moyens alloués à l'éducation et qui concerne directement les enfants de de plusieurs communes membres de l'OLC, les parents d'élèves souhaitent informer et mobiliser la population. Plusieurs actions ont donc été menées :

- Une pétition,
- Une mobilisation, sous forme de marche a été organisée le 17 mai 2025 à Jarny.



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

Les conditions d'éducation actuelles dans le collège Aragon nécessitent urgemment 2 classes supplémentaires pour un espace approprié à une éducation de qualité, d'autant plus que l'inclusion scolaire, sans ressources suffisantes, complexifie l'apprentissage pour tous les élèves.

Considérant que le maintien des classes dans la situation actuelle ne garantit pas et ne défend pas la réussite et le bien-être de tous les enfants dans un cadre pédagogique serein et épanouissant,

Considérant que l'école est cette institution républicaine où les plus fragiles sont accompagnés et écoutés,

Par cette motion, nous, le Conseil Municipal de Batilly, à l'unanimité :

ADOPTONS cette motion en demandant, pour la rentrée 2025/2026, l'ouverture d'une classe entière de 4ème et d'une classe entière de 3ème au collège Aragon à Jarny,

AUTORISONS Madame le Maire à signer tout document nécessaire et d'adresser cette délibération aux représentants académiques de l'éducation nationale et aux représentants de parents d'élèves.

11 – Création d'un comité de visite de courtoisie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ;

Il est proposé de créer un comité de visite de courtoisie auprès de personnes âgées et/ou fragilisées.

En effet, dans le cadre de l'élaboration d'un bilan social, l'assistant socio-éducatif de la commune a mené une série de visites auprès des personnes âgées et en situation de fragilité. Il ressort de cette démarche un besoin exprimé en faveur de visites à domicile.

Ces visites seront réalisées par des personnes volontaires et formées par l'association Office Nancéen des Personnes Agées (ONPA) dans le cadre du dispositif ForLisa.

Par ailleurs, ce comité est ouvert non seulement aux résidents de la commune, mais également à ceux des communes de Jouaville et de Saint-Ail en raison de leur proximité géographique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

DECIDE D'INSTITUER un comité de visite de courtoisie pour la durée du présent mandat composé de de personnes volontaires,

PRECISE que ce comité sera sous la présidence de Madame Ghislaine POUVREAU.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 21 juillet 2025

12 – Autorisation au Maire à entamer les démarches avec l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS) – Création de logements collectifs seniors

Madame le Maire rappelle que le projet de voirie est en cours pour le transport scolaire sécurisé de l'école primaire devant les tennis.

Un terrain, défini en « dent creuse », est constructible le long de cette route.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager des démarches auprès de l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS) en vue de la réalisation d'un projet de logements collectifs à destination des personnes âgées.

L'objectif est de favoriser le maintien à domicile dans un cadre sécurisé, adapté et convivial. Le site pressenti pour cette implantation se situe en cœur de village, à proximité des courts de tennis. Ce secteur présente de nombreux atouts pour le bien-être des futurs résidents : proximité de la salle de sports, du cabinet médical, de l'école primaire, de la salle des fêtes, de la mairie...

Le recours à l'Office d'Hygiène Sociale, organisme public reconnu pour son expertise en matière d'habitat social et médico-social, garantira un accompagnement adapté, un encadrement professionnel, ainsi qu'une parfaite conformité avec la législation en vigueur pour ce type de structure dédiée aux seniors.

Ce programme s'inscrit dans le projet de futur aménagement urbain du PLUI de la CCOLC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

PREND ACTE du projet de création de logements collectifs seniors,

AUTORISE le maire à signer tous documents permettant d'engager les démarches de leur création ;



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 21 juillet 2025

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, et ont tous les membres présents signé au Registre.

Rafael BOCHICCHIO	Vincent BOUCHER Absent	Sylvie CROUTSCH	Philippe DENIZE Excusé	Giovanni DORE Absent
Michel GREVIN	Sabine LAFONT	Corinne METEIGNIER-MANGEL Excusée	Alain MIRJOLET	Sylvie NIZIOLEK Excusée
Ghislaine POUVREAU	Marie-Christine RIGGI	Véronique ROYER Absente	Sébastien THOUVENIN A donné Procuration à Marie-Christine RIGGI	Delphine WERQUIN